

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 26 novembre 2020

A l'égard de la SOCIETE X
Et de sa gérante Mme Y
Dossier n° 2019-21
Audience du 18 novembre 2020
Décision rendue le 26 novembre 2020

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la société X et à sa gérante Mme Y ;

Vu les observations écrites en date du JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de Mme Delphine de CHAISEMARTIN, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 18 novembre 2020 :

- Mme Delphine de CHAISEMARTIN, rapporteur ;

- Mme Y ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), M. Michel ARNOULD, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille le JJ/MM/AAAA comme exerçant les activités de transaction immobilière, conseil en organisation, management et stratégie. Son siège social se trouve à Cassis (13260). Mme Y est domiciliée à la même adresse que la société dont elle est présidente.

C'est une agence indépendante, qui n'a pas d'établissement secondaire.

La société est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence lui permettant l'exercice de l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, valable jusqu'au JJ/MM/AAAA. Elle a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de SERENIS ASSURANCES portant sur les transactions sur immeubles et fonds de commerce à compter du JJ/MM/AAAA.

L'agence emploie deux personnes :

- un agent commercial indépendant : Mme A possède une attestation de collaborateur délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence et valable jusqu'au JJ/MM/AAAA (avec mention « ne peut recevoir des fonds ») ;
- un consultant : M. B.

La société vend des biens immobiliers dits « de prestige » et des biens classiques. Ses clients sont rarement des investisseurs étrangers. L'agence ne vend pas de domaines viticoles ou équestres, ainsi que des îles ou des châteaux. Selon les dires de Mme Y, la moitié de la clientèle peut être considérée comme aisée. La valeur la plus élevée d'un bien que l'agence ait vendu s'élève à environ 1 million 370 000 euros.

En 2017, le chiffre d'affaires de la société était d'environ 120 000 euros et correspondait à 60% de l'activité immobilière, le reste allait à des prestations de conseil.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société X et par sa gérante Mme Y des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à sa gérante Mme Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné Mme Delphine de CHAISEMARTIN comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Delphine de CHAISEMARTIN avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date du JJ/MM/AAAA, les personnes mise en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 18 novembre 2020. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place des dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire complété lors du contrôle par Mme Y qu'aucun dispositif de lutte anti-blanchiment n'a été mis en place par la société et sa gérante dans l'exercice de son activité ;

Considérant qu'il ressort des propos de Mme Y relevés dans le procès-verbal de déclaration et de prise de copie de documents que « *je n'étais pas à ce jour au courant de mes obligations en termes de vigilance blanchiment d'argent. Je pensais que toutes les vérifications se faisaient chez le notaire. Vous me questionnez sur d'éventuels dossiers tangibles que j'aurais pu voir dans ma profession, je n'ai pas eu affaire à des personnes louches* » ;

Considérant qu'il ressort des observations de Mme Y en date du JJ/MM/AAAA que depuis le contrôle elle a mis en place une procédure interne prévoyant la justification des identités des clients acheteurs et vendeurs, Kbis, ou statuts s'agissant de sociétés et recherche de bénéficiaire effectif et s'est déclarée correspondant et déclarant TRACFIN le JJ/MM/AAAA ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire précité que la société X et Mme Y auraient procédé de façon partielle et très insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'il ressort des propos relevés dans le procès-verbal précité que « *pour les vendeurs, j'ai créé une fiche de renseignement ... je recueille l'identité état civil du vendeur mais ne demande par la carte d'identité. Je demande le motif de la vente. Je n'ai souvent pas le titre de propriété....pour les acheteurs je n'ai pas de fiche de renseignement mais vais en créer. Pas de prise de carte d'identité. Je demande oralement l'identité, la profession, en financement je questionne de façon informelle sur les raisons de l'achat...* » ;

Considérant qu'il ressort d'un échantillon de dossiers de transaction contrôlés par l'inspecteur de la DGCCRF qu'aucun élément d'identité, d'extrait Kbis ou de statuts des personnes morales concernées n'y figuraient ;

Considérant que selon les propos de Mme Y relevés lors du contrôle, elle indique récupérer les copies des documents et informations concernant les propriétaires et leurs acquéreurs (pièces d'identité, kbis, statuts), leurs motivations de vente ou d'achat et compléter

les fiches « Vigilance simple » ou « Vigilance renforcée » parmi les fiches intitulées « Lutte contre le Blanchiment des capitaux ». Mme Y n'a toutefois fourni que des fiches non remplies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort des propos de Mme Y relevés dans le procès-verbal précité que « *Nous n'avons pas mis en place de procédure de vigilance constante de la relation d'affaires mais je compte en mettre une dès que j'aurais le temps* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle une absence d'information relative à l'objet et la nature de la relation d'affaires dans tous les dossiers contrôlés, seuls deux dossiers sur trois mentionnent le motif de la transaction par le vendeur uniquement ;

Considérant qu'il ressort des observations de Mme Y en date du JJ/MM/AAAA qu'elle récupère depuis le contrôle les copies des documents et informations concernant les propriétaires et leurs acquéreurs, leurs motivations de vente ou d'achat et compléter les fiches intitulées « Vigilance simple » ou « Vigilance renforcée » parmi les fiches intitulées « Lutte contre le Blanchiment des capitaux ». Mme Y n'a toutefois fourni que des fiches non remplies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10-2 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2 du COMOFI, « I. - *Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.*

II.- Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'aucune procédure de vigilance n'avait été mise en place par la société X et Mme Y ;

Considérant qu'il ressort des observations de Mme Y en date du JJ/MM/AAAA qu'elle récupère depuis le contrôle les copies des documents et informations concernant les propriétaires et leurs acquéreurs (pièces d'identité, kbis, statuts), leurs motivations de vente ou d'achat et compléter les fiches déjà mentionnées « Vigilance simple » **ou « Vigilance renforcée »** parmi les fiches intitulées « Lutte contre le Blanchiment des capitaux » jointes en annexe 2. Aucune fiche complétée n'est toutefois jointe au dossier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de former et informer régulièrement le personnel

Considérant que selon le **septième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que la direction de l'agence étant peu sensibilisée à ses obligations en matière de lutte anti-blanchiment, il n'a pas été mis en place de formation sur le sujet destinée au personnel de l'agence ;

Considérant qu'il ressort des propos de Mme Y relevé dans le procès-verbal de déclaration et de prise de copie de documents que « *Je n'ai pas eu de formation. Le personnel (1 personne) n'est donc pas informé des obligations en matière de LCB-FT* » et par ailleurs « *Nous ne sommes pas prêts à utiliser les déclarations de soupçon à TRACFIN dont je ne dispose pas de la notice et des formulaires mais je m'en procurerai* » ;

Considérant qu'il ressort des observations précitées de Mme Y qu'elle-même et deux collaboratrices ont suivi une formation de 2h (de fin AAAA à MM/AAAA). Les attestations ont été remises au dossier. Par ailleurs, Mme Y a communiqué à ses employés une information détaillée sur le dispositif LCB-FT qui est jointe au dossier ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) et le sixième grief sur le non-respect de l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes les documents

relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées (article L. 561-12 du COMOFI) ne sont pas établis ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

- 1° L'avertissement ;*
- 2° Le blâme ;*
- 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*
- 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de son gérant soient également pris en compte ;

Considérant que Mme Y, en sa qualité de gérante de la société, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par M. Michel ARNOULD, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Xavier de LA GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce un avertissement à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononce un avertissement à l'encontre de Mme Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre de Mme Y.

Fait à Paris, le 26 novembre 2020.